

## GROUPES

Contrat n° AX2016022

### **VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE PENDANT VOTRE SÉJOUR**

**Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE à l'écoute 24 Heures sur 24 :**

- Tél. : **+33 1 70 79 13 94**

**En cas d'incident pendant votre séjour, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE.**  
**Un numéro de dossier sera attribué qui seul justifiera une prise en charge des interventions**

***Pour déclarer vos sinistres assurances Annulation, Ratage d'avion, Bagages, Interruption de séjour***

**Connectez-vous sur le site : [www.gestion.presenceassistance.com](http://www.gestion.presenceassistance.com)**

- Complétez le champ « numéro de votre dossier voyage » avec le numéro de dossier figurant sur votre facture d'inscription.
- Complétez le champ « nom du voyageur principal » par vos noms et prénoms.
- Remplissez le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques « clics » un mail mentionnant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

***Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.***

***Pour déclarer vos sinistres Accident de voyage et Responsabilité Civile Voyageur***

**Vous devez contacter AXA ASSISTANCE +33 1 70 79 13 94**

***Pour toute information concernant le détail des garanties vous pouvez contacter PRESENCE ASSISTANCE au 0825 055 055 du lundi au vendredi de 9H30 à 18H00***

## TABLEAU DES GARANTIES

### Frais d'Annulation de Voyage

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais d'annulation en fonction du barème de frais de l'organisateur	5 000 € par personne 20 000 € par Evénement	150 € par personne sauf mention contraire (motifs professionnels, vol des papiers)

### Garantie Départ Manqué

	Plafond de garantie	Franchise
En cas de départ manqué : achat d'un nouveau billet pour rejoindre la destination	<b>Vol sec : montant du billet initial</b> <b>Forfait : 50% du montant du forfait initial</b> 5 000 € par Evénement	Sans Franchise

### Assistance Rapatriement

Plafond de garantie et franchise	
Rapatriement médical	<b>Frais réels</b>
Rapatriement ou retour d'un accompagnant	<b>Frais réels</b>
Prolongation de séjour à l'hôtel	<b>80 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées</b>
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un accompagnant de l'Assuré	<b>80 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées</b>
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	<b>Billet aller-retour</b> <b>80 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées</b>
Raccompagnement des enfants mineurs de l'Assuré au Domicile	<b>Billet retour</b>
Frais de rapatriement du corps en cas de décès	<b>Frais réels</b>
Frais Funéraires	<b>1 500 € par personne</b>
Frais supplémentaires d'hébergement d'un accompagnant	<b>80 € par nuit avec un maximum de 2 nuits</b>
Retour des Membres de la Famille en cas de décès de l'Assuré	<b>Billet retour simple</b>
Obligation d'interrompre le Voyage: Retour prématué de l'Assuré	<b>Billet retour simple + Billet aller pour rejoindre le Voyage le cas échéant</b>
Rapatriement ou transport des autres Assurés	<b>Billet retour simple (4 personnes maximum)</b>
Frais Médicaux à l'étranger	<b>Moyen Courrier : 10 000 €</b> <b>Long Courrier 30 000 €</b>
Franchise Frais Médicaux	<b>250 € par personne</b>
Remboursement des soins dentaires d'urgence	<b>160 € par personne</b>
	<b>Plafond par Evènement : 500 000 €</b>
Avance de frais médicaux, hors frais d'hospitalisation	<b>2 500 € par personne</b> <b>Franchise: 500 €</b>

Maladie ou Accident des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré restés dans le pays de Domicile	<b>Frais de transport aller-retour de l'enfant et de l'accompagnant</b> <b>Billet retour de l'Assuré le cas échéant</b>
Frais de Secours, Recherche et Sauvetage	<b>1 500 € par personne</b> <b>Plafond par Événement : 10 000 €</b>
Envoi de médicaments	<b>Recherche et envoi</b>
Transmission de messages urgents	<b>Frais réels</b>
Assistance juridique	<b>1 600 € par personne</b>
Avance de la caution pénale	<b>15 500 € par personne</b>
<b>Maximum par Événement de la garantie assistance rapatriement</b>	<b>1 500 000 €</b>

## Interruption de Séjour

	<b>Plafond de garantie</b>	<b>Franchise</b>
Remboursement au <i>prorata temporis</i>	<b>5 000 € par personne</b> <b>20 000 € par Événement</b>	<b>Sans Franchise</b>

## Bagages

	<b>Plafond de garantie</b>	<b>Franchise</b>
Capital assuré en cas de vol, dommage ou perte pendant l'acheminement par une société de transport	800 € par personne Plafond par Événement : 8 000 €	50 € par personne
Indemnisation maximum en cas de Vol Caractérisé des Objets de Valeur	50% du capital assuré	50 € par personne
Indemnisation maximum pour les Objets Acquis en Cours de Voyage	25% du capital assuré	50 € par personne
Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard de livraison et sur présentation des justificatifs d'achat	300 € par personne Plafond par Événement 3 000 €	24 heures

## Accident de voyage

	<b>Plafond de garantie</b>	<b>Franchise</b>
Capital assuré	<b>5 000 € par personne</b> <b>Plafond par Événement : 50 000 €</b>	<b>Incapacité inférieure ou égale à 10 %</b>

## Responsabilité Civile du Voyageur

	<b>Plafond de garantie</b>	<b>Franchise</b>
Dommages Corporels	<b>4 600 000 € par Événement</b>	
Dommages Matériels et Immatériels	<b>46 000 € par Événement</b>	<b>80 € par dossier</b>

## DISPOSITIONS GENERALES

### COORDONNEES DE L'ASSUREUR

Les garanties du Contrat sont supportées par la succursale irlandaise de la société **Inter Partner Assistance SA**, une société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, compagnie d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, Belgique.

Inter Partner Assistance, succursale irlandaise de Inter Partner Assistance SA, est située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), et exerce son activité sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. En qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, Inter Partner Assistance est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 –1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – [www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

Certaines des garanties du Contrat, notamment le traitement et la protection des données, sont supportées par **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande.

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

Toute **demande d'assistance** s'effectue auprès de la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant : +33 1 707 913 94.

Les **déclarations de Sinistre** se font sur le site du prestataire de déclaration en ligne PRESENCE ASSISTANCE TOURISME à l'adresse suivante : [www.gestion.presenceassistance.com](http://www.gestion.presenceassistance.com).

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

**Accident:** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure constatée par un médecin.

**Accident Grave :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure constatée par un médecin, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Assuré :** Personne(s) physique(s), désignée(s) par le Souscripteur, résidant dans l'Union Européenne et la Norvège.

**Assureur :** Société supportant les garanties du Contrat, à savoir :

- la société **Inter Partner Assistance SA**, par sa succursale irlandaise,
- la société **AXA Travel Insurance** pour certaines garanties du Contrat (prestations d'assistance, traitement et protection des données).

**Attentat :** Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet Attentat devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

**Bagages :** Sacs de voyage ou valises de l'Assuré ainsi que tout article se trouvant dedans à l'**exception des Objets de Valeur, des effets vestimentaires portés par l'Assuré et des articles définis au paragraphe « exclusions » du chapitre bagages**.

**Catastrophe naturelle :** Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

**Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE :** service d'assistance mis en œuvre par Axa Assistance.

**Contrat :** Police d'assurance composée des présentes dispositions générales et particulières. Les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.

**Complications de grossesse :** Complications suivantes, diagnostiquées par un médecin : toxémie; hypertension gestationnelle ; pré-éclampsie ; grossesse extra-utérine; môle hydatiforme (grossesse molaire) ; gravidique hyperemesis ; hémorragie ante partum ; rupture du placenta; placenta praevia ; hémorragie post-partum ; membrane placentaire ; fausse couche; mortinaissances ; césariennes d'urgence et interruption thérapeutique de grossesse ; accouchement prématuré (ou risque de) de plus de 8 semaines (ou 16 semaines en cas de grossesse multiple) avant la date de terme prévue.

**Domicile :** Le lieu de résidence habituelle de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

**Dommages Corporels :** Atteintes corporelles accidentelles causées aux Tiers ;

**Dommages Matériels Immatériels :** Détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

**DOM-ROM, COM et Collectivités sui generis habités :** Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélémy, Nouvelle Calédonie.

**Durée des Garanties :** Les garanties sont valables pour la durée du Voyage indiqué sur le contrat de vente ou la facture

d'inscription au voyage avec un maximum de 90 jours consécutifs, sauf clause contraire expresse.

**Europe Pays de l'Union Européenne** y compris DOM-ROM, COM et Collectivités sui generis habitées, Suisse, Norvège.

**Événement :** Tout fait génératrice de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

**Frais Funéraires :** Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'**exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie**.

**Frais de Recherche :** Frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

**Frais de Secours / Sauvetage :** frais de transport après Accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

**Frais Médicaux :** frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

**Franchise :** Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

**Grève :** Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Maladie Grave :** Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

**Membres de la Famille :** Conjoint de droit ou de fait, descendants ou descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles de l'Assuré.

**Objets Acquis en Cours de Voyage :** Tout objet acheté pendant la Durée des Garantie du Contrat.

**Objets de Valeur :** Bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, fourrures en peau fine.

**Pollution :** Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

**Sinistre :** Réalisation d'un Événement prévu au Contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même Événement.

**Souscripteur :** L'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et Collectivités sui generis, qui a souscrit ce Contrat.

**Territorialité :** Monde entier.

**Tiers :** Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des Membres de la Famille de l'Assuré, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

**Vétusté :** Dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

**Vol Caractérisé :** Vol commis par un Tiers, avec violence ou effraction, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente.

**Voyage :** Transport et séjour garanti par le Contrat.

## LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, Attentat, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

**Les garanties de l'Assureur ne peuvent être engagées dans les cas suivants :**

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- **L'inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;**
- **Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;**

- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'Assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités du pays de départ, de transfert ou de destination
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.
- Le défaut d'aléa
- L'acte de négligence de la part de l'Assuré

#### **DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert le présent Contrat, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer au présent Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à l'Assureur, sans frais ni pénalités, sauf en cas de Sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion du présent Contrat, l'Assureur a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le présent Contrat et l'informant de la faculté de renonciation.

#### **SANCTIONS**

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du Contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de Contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

#### **EXPERTISE**

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont pris en charge à parts égales par l'Assureur et par l'Assuré.

#### **RE COURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage. Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

#### **RECLAMATION ET MEDIATION**

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties Annulation, Annulation d'activité, Départ et Retour Manqué, Bagages, Retard de transport, Interruption de séjour, Voyage de compensation l'Assuré peut s'adresser à : Presence Assistance Tourisme

TSA 16666

92308 LEVALLOIS PERRET Cédex - FRANCE

Tel : +33 (0) 1 55 90 47 53

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier :

- par mail : [serviceclients@axa-assistance.com](mailto:serviceclients@axa-assistance.com)
- par courrier : **Service réclamations : AXA Assistance, ATI France, C/Tarragona N° 161, 08014 - Barcelona, España**

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Pour plus d'information, l'Assuré peut consulter le site Internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

#### **PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et des sociétés du groupe AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant le Souscripteur ou l'Assuré sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 6 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. L'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

L'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

De plus, les données personnelles du Souscripteur et de l'Assuré pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, en s'adressant à AXA Travel Insurance, Data Protection Officer, The Quadrangle, 106-118 Station Road, Redhill RH1 1PR, United Kingdom.

## LISTE DES PAYS MOYEN COURRIER

(à l'exclusion de DOM-TOM, Canaries, Açores, Partie Asiatique de la Russie)

Albanie (AL)	Macédoine (MK)
Allemagne (DE)	Madère (XC)
Andorre (AD)	Malte (MT)
Angleterre (voir Royaume-Uni)	Maroc (MA)
Autriche (AT)	Moldavie (MD)
Baléares (XA)	Monaco (MC)
Belgique (BE)	Norvège (NO)
Biélorussie (BY)	Pays-Bas (NL)
Bosnie Herzegovine (BA)	Pologne (PL)
Bulgarie (BG)	Portugal continental (PT)
Cypre (CY)	République Tchèque (CZ) - voir aussi Tchèque, République
Croatie (HR)	Roumanie (RO)
Danemark (sauf Groenland) (DK)	Royaume-Uni (GB)
Ecosse (v. Royaume-Uni)	Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris) (RU)
Espagne continentale (ES)	San-Marin (SM)
Estonie (EE)	Slovaquie (SK)
Finlande (FI)	Slovénie (SI)
France Métropolitaine (FR)	Suède (SE)
Géorgie (GE)	Suisse (CH)
Gibraltar (GI)	Tchèque, République (CZ)
Grèce (GR)	Tunisie (TN)
Hongrie (HU)	Turquie (TR)
Irlande (IE)	Ukraine (UA)
Israël (IL)	Vatican, Etat de la cité du (Saint- Siège)
Italie (IT)	Yougoslavie (Monténégro et Serbie)(YU)
Jordanie (JO)	
Lettonie (LV)	
Liechtenstein (LI)	
Lituanie (LT)	
Luxembourg (LU)	

**LISTE DES PAYS LONG COURRIER :** tous les pays ne figurant pas dans la liste ci-dessus

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE

#### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur prend en charge le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du Voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription du présent Contrat, de l'un des Evénements suivants empêchant l'Assuré de réaliser le Voyage prévu :

- Décès, Accident Grave, Maladie Grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de l'Assuré, d'un Membre de la Famille de l'Assuré, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré ;
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ;
- Décès, Accident Grave, Maladie Grave du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés désigné lors de la souscription ;
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou dommages causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré rendant sa présence indispensable pour prendre des mesures conservatoire nécessaires ;

- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'Assuré, si ce vol rend sa présence indispensable, et s'il se produit dans les 48 heures précédent le départ en Voyage ;
- Complications de Grossesse de l'Assurée et leurs suites ;
- Complications dues à l'état de grossesse si la nature même du Voyage est incompatible avec l'état de grossesse sous réserve que l'Assuré n'ait pas connaissance de son état au moment de son inscription au Voyage ni au moment de sa souscription au présent Contrat ;
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse, pour les Evénements limitativement énumérés ci-après, que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de sa date au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du présent Contrat :
  - convocation de l'Assuré devant un tribunal en tant que témoin, ou entantquejuré d'Assises,
  - Convocation liée à une procédure d'adoption d'un enfant,
- Obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues du Voyage, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire,
- Licenciement économique de l'Assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même Contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du Contrat,
- Mutation professionnelle de l'Assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'Assuré. **Il sera dans ce cas appliqué une franchise de 20 % du montant du Voyage taxes comprises,**
- Suppression ou modification des congés payés de l'Assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au Voyage et la souscription du présent Contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, travailleurs indépendants, dirigeants et mandataires sociaux d'entreprise. **Il sera dans ce cas appliqué une franchise de 20 % du montant du Voyage taxes comprises ;**
- Vol de la carte d'identité de l'Assuré ou de son passeport dans les 5 jours ouvrés précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de passage aux frontières par les autorités compétentes. **Il sera dans ce cas appliqué une franchise de 20 % du montant du voyage taxes comprises ;**
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'Assuré;
- **Refus de visa par les autorités du pays** sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé ;
- Attentat survenant dans les 8 jours précédent le départ entraînant des dommages corporels et matériels à condition qu'il se produise dans un rayon de 100 km du lieu de villégiature. Cet attentat devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français ;
- Annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (maximum 4 personnes) durant le Voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'Assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine *single* seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **l'Assureur** et si le montant de l'indemnité est inférieur ou égal au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre Franchise déduite.

**Si pour un Evénement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son Voyage, l'Assureur prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne).**

**Le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du Sinistre, Franchise déduite.**

## **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondant, la garantie prend effet dès la souscription du présent Contrat et expire au moment du départ sur le lieu de convocation prévu par l'organisateur du voyage, ou à la remise des clés en cas de location.

## **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du Voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Garanties.

**Les frais de dossier et la prime d'assurance, ne sont pas remboursables.**

#### **ATTENTION :**

**Si l'Assuré annule tardivement, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement génératrice du Sinistre.**

**Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du Voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

#### **ARTICLE 4 - FRANCHISE**

Dans tous les cas, l'**Assureur** indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié aux Tableau des Garanties (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule Franchise quel que soit le nombre d'occupants).

#### **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS**

**Tous les Événements non indiqués dans l'ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE sont exclus.**

**Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :**

- à tout Événement survenu entre la date de réservation du Voyage et la souscription du Contrat ;
- au décès d'un Tiers non assuré par le présent Contrat lorsque celui intervient plus de 30 jours avant le départ ;
- aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), grippe aviaire ou grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences ;
- à la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport ou l'oubli de vaccination ;
- à une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- à la perte des papiers d'identité nécessaires au Voyage.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- ❖ Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'Assuré a acheté sa prestation dès la survenance du Sinistre. Si l'Assuré annule tardivement l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement.
- ❖ Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME, par écrit dès la survenance du Sinistre, et, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur.**
- ❖ Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation

Sans la communication au médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

**Il est expressément convenu que l'Assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur. Dès lors si l'Assuré s'y oppose sans motif légitime, il perd droit à la garantie.**

## DEPART MANQUE

### ARTICLE 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré manque son vol aller au départ de son Voyage, à cause d'un Evènement imprévisible, indépendant de sa volonté et dont il peut être justifié, **sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur**, l'Assureur rembourse l'achat d'un nouveau billet pour permettre à l'Assuré de rejoindre sa destination, sous réserve que le billet initial ne soit pas utilisable, et que le départ s'effectue dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible.

**Si le Voyage initial est un vol sec : le remboursement est limité au montant du titre de transport initial.**

**Si le Voyage initial est un forfait (transport + prestation terrestre) : le remboursement est limité à 50 % du montant du forfait initial.**

### ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour du départ dont la date figure sur le billet d'avion et expire dès l'embarquement pour la destination finale (à l'aller).

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions des Dispositions Générales, ne sont pas garanties, les Evénements consécutifs à tout Evénement dont la responsabilité pourrait incomber au voyagiste en application des articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme.**

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT

### ARTICLE 1 – MALADIE OU ACCIDENT DE L'ASSURE

En cas de Maladie ou d'Accident de l'Assuré, l'équipe médicale de l'Assureur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

L'équipe médicale de l'Assureur organise le transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche de son Domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Seule l'équipe médicale de l'Assureur est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation, en fonction de la gravité de l'état de l'Assuré.

L'Assureur rapatriera l'Assuré à son Domicile s'il est en état de quitter le centre médical.

Si l'état de l'Assuré le justifie, l'Assureur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner, dans les mêmes conditions.

Si l'état de l'Assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'Assuré ne peut pas revenir à la date initialement prévue, l'Assureur prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet hors frais de restauration, jusqu'au rapatriement de l'Assuré, sur justificatif et **dans les limites des montants par nuit et par personne indiqués au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder le nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties.**

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge son retour ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

Si l'Assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assureur organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'Assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés, **hors frais de restauration**, jusqu'au rapatriement de l'Assuré, sur justificatif et **dans la limite des montants indiqué au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder le nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties.**

L'Assureur prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, l'Assureur met à la disposition de la personne que l'Assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'Europe et organise et prend en charge le séjour à l'hôtel de cette personne hors frais de restauration, sur justificatif, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties.**

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

Si l'état de santé de l'Assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun Membre majeur de la Famille de l'Assuré ne l'accompagne, l'Assureur organise le déplacement de la personne que l'Assuré a désigné pour les ramener au Domicile de l'Assuré.

## **ARTICLE 2 - DÉCÈS DE L'ASSURE**

L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en Europe. Les Frais Funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assureur organise et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des Membres de la Famille qui participaient au même Voyage et garantis par ce même Contrat.

L'Assureur organise et prend en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un Membre de la Famille garanti par le même Contrat désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

## **ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES**

### **Retour prématué :**

L'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile si l'Assuré est dans l'obligation d'interrompre son Voyage en raison :

- du décès d'un Membre de sa Famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de l'hospitalisation pour Maladie Grave ou Accident Grave d'un de ses Proches restés dans le pays d'origine de l'Assuré et mettant en jeu le pronostic vital, après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance l'Assureur,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou dommages causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels et rendant indispensable sa présence sur place.

Si les délais le permettent et que la présence de l'Assuré est nécessaire à la poursuite du Voyage, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au Voyage.

### **Rapatriement ou transport des autres Assurés :**

Si, à la suite du rapatriement de l'Assuré, les accompagnants assurés par le même Contrat souhaitent être rapatriés, l'Assureur organise et prend en charge leur retour **dans la limite de 4 personnes maximum**.

### **Frais Médicaux :**

**IMPORTANT : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.**

L'Assureur rembourse l'Assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les Frais Médicaux prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'Assuré **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties**.

**Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Garanties.**

**Aucune avance de Frais Médicaux, hors frais d'hospitalisation, ne sera consentie pour tout montant inférieur à 500 €.**

### **Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :**

Si l'Assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la période de garantie, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'Assureur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assureur,
- **l'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'Assureur lors de la mise en œuvre de la présente prestation :**
  - à engager les démarches de prise en charge des Frais Médicaux auprès des organismes d'assurance (Sécurité Sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'Assureur,
  - à rembourser à l'Assureur les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

**Resteront uniquement à la charge de l'Assureur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation Frais Médicaux à l'étranger telle que mentionnée au Tableau des Garanties, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. L'Assuré devra communiquer à l'Assureur l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.**

**A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assureur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais Médicaux à l'étranger» et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'Assureur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.**

Cette garantie cesse à dater du jour où **l'Assureur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.**

**Maladie ou Accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré resté dans le pays de son Domicile :**

Si pendant le Voyage de l'Assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son Domicile est Malade ou Accidenté, l'Assureur se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'Assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

L'Assureur assure le retour au Domicile de l'enfant de l'Assuré et tiendra l'Assuré informé de son état, si l'Assuré a laissé une adresse de Voyage.

Si la présence de l'Assuré est indispensable, l'Assureur organise son retour.

**Frais de Secours, de Recherche et de Sauvetage :**

L'Assureur prend en charge les Frais de Recherche de Sauvetage et de Secours à concurrence du montant par personne et par Evénement indiqué au Tableau des Garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'Assuré ou en cas d'Accident de l'Assuré.

**Envoi de médicaments :**

L'Assureur prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

**Transmission de messages importants et urgents :**

L'Assureur se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement. De même, l'Assureur peut communiquer à un Membre de la Famille de l'Assuré, sur appel de sa part, un message que l'Assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

**Assistance juridique :**

L'Assureur prend en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des auxiliaires de justice auxquels l'Assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'Assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré. **Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'Assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.**

**Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assureur en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'1 mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assureur. Si la caution pénale est remboursée à l'Assuré avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assureur.

**ARTICLE 4 - EFFET DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

**ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE**

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

**Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assureur, il décharge l'Assureur de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestations ou indemnisation.**

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère,

effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité.

L'Assureur décide de la nature des titres de transport mis à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

L'engagement maximum de l'Assureur en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

## ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), grippe aviaire ou grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales
- dommages ou les Accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;
- dommages ayant eu pour cause une Catastrophe Naturelle ;
- dommages résultant d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- conséquences d'Accidents Graves survenus avant la date de prise d'effet du Contrat ;
- maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du Voyage ;
- frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, implant ;
- états de grossesse à partir de la 32<sup>e</sup> semaine ;
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie ;
- frais engagés sans l'accord de l'Assureur ;
- frais téléphoniques autres que ceux adressés à l'Assureur ;
- frais de taxi engagés sans l'accord de l'Assureur ;
- suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le Voyage ;
- frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors du Sinistre, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de l'Assureur. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'Assistance de l'Assureur est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au +33 1 707 913 94

L'Assuré doit préciser le numéro de son Contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par l'Assureur l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement :

L'Assuré est tenu :

- d'aviser impérativement l'Assureur dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,
- de joindre à sa déclaration :
  - le numéro de son Contrat d'assurance et le numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
  - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie ou de la

- blessure,
- le certificat de décès s'il y a lieu,
  - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de Frais Médicaux,
  - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de l'Assureur et sans délai.

**Sans la communication au médecin conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.**

**Lorsque l'Assureur a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**

## INTERRUPTION DE SEJOUR

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre le Voyage garanti par ce Contrat, l'Assureur s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'Assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'Assuré à la suite de :

- Maladie Grave, Accident Grave, décès de l'Assuré, des Membres de la Famille de l'Assuré, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'Assuré,
- vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

L'Assureur rembourse à l'Assuré, ainsi qu'aux Membres de sa Famille assurés ou à toute personne assurée même en l'absence de lien de parenté avec l'Assuré, les frais de séjour non utilisés (frais de transport, de transfert et de location de voiture non compris). Le remboursement sera calculé à compter de la date de l'Événement entraînant le rapatriement médical ou à compter du retour anticipé de l'Assuré ou de ses accompagnants.

### ARTICLE 2 – EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet après l'embarquement le jour du départ figurant sur le contrat de vente ou à la remise des clés lors d'une location sans transport et expire après le débarquement le jour du retour figurant sur le contrat de vente ou à la restitution des clés lors d'une location sans transport, pour une durée maximum de 90 jours.

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garantis :**

- **le remboursement des prestations non utilisées lorsque le rapatriement médical ou le retour anticipé n'a pas été organisé par une société d'assistance,**
- **la prise en charge de frais de transport de quelque nature que ce soit.**

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser le voyagiste auprès de laquelle l'Assuré a acheté sa prestation dès la survenance du Sinistre;
- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME, par écrit dès la survenance du Sinistre, et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandés à l'Assuré.

## BAGAGES

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les Bagages de l'Assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du capital fixé au Tableau des Garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

**Les Objets de Valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des Garanties, seulement en cas de Vol Caractérisé et seulement dans les conditions ci-après :**

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'Assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'Assuré.

**Les Objets Acquis en Cours de Voyage** sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des Garanties.

L'Assureur garantit également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures au moins dans la livraison de ses Bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du Contrat.

## **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'Assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des Bagages par l'Assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

## **ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ**

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du Sinistre, Vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des assurances (Article L. 121-5).

Le remboursement s'effectuera dans la limite du plafond indiqué au Tableau des Garanties, déduction faite de la Franchise contractuelle et du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport.

## **ARTICLE 4 - FRANCHISE**

Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise par personne indiquée au Tableau des Garanties.

## **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garantis :**

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à puce, titres de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'Assuré ;
- le vol des Bagages de l'Assuré consécutif à des oubli ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses Bagages sans surveillance, le fait de laisser ses Bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol des Bagages de l'Assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols dans les campings ;
- les brûlures, dégâts des eaux ou dégâts dus aux coulages de liquides ou de matières grasses, colorantes ou corrosives, contenus dans les Bagages assurés.

## **ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'engagement maximum de l'Assureur par personne est limité au capital fixé au Tableau des Garanties, avec un maximum par Evénement indiqué au Tableau des Garanties, sauf disposition contraire.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

**L'Assuré doit obligatoirement respecter les obligations listées ci-après. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur subit un préjudice de ce fait, l'Assuré perdra tout droit à l'indemnité.**

- En cas de perte ou détérioration des Bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à l'Assureur au titre du recours que l'Assureur aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit du Sinistre **dans les 5 jours ouvrés (délai ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur,**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les justificatifs originaux sur lesquels est fondée la réclamation :
  - ❖ récépissé de dépôt de plainte et/ou bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
  - ❖ refus ou offre d'indemnisation du transporteur,
  - ❖ constat des dommages,
  - ❖ inventaire détaillé etchiffré,
  - ❖ constat d'avarie, d'irrégularité, titre de transport et preuve d'enregistrement en cas de Bagages égarés, perdus ou endommagés,
  - ❖ devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

Si l'Assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et l'Assureur l'indemnisera des détériorations qu'ils auront éventuellement subis,
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, déduction faite des indemnités couvrant les détériorations subies par les objets et les objets manquants. L'Assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, l'Assureur considérera que l'Assuré a opté pour le délaissement.

**Les biens sinistrés que l'Assureur indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.**

## **ACCIDENT DE VOYAGE**

### **ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE**

L'Assureur garantit le paiement à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties lorsque l'Assuré est victime d'un Accident, **pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.**

Les accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'Assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

### **ARTICLE 2 – EFFETS DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet le jour du départ figurant sur le contrat de vente et expire le jour du retour figurant sur le contrat de vente, dans la limite maximum de 90 jours à compter de la date de départ.

### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

**Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du Sinistre.**

**En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du Sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.**

**Dans tous les cas l'engagement maximum de l'Assureur par personne est limité aux montants indiqués au Tableau de Garanties.**

#### **• DÉCÈS**

En cas de décès de l'Assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'1 an à compter de la date de l'Accident génératrice, l'Assureur versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué au Tableau des Garanties sous déduction des indemnités déjà versées au titre du paragraphe INVALIDITÉ PERMANENTE le cas échéant. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du Sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

#### **• INVALIDITÉ PERMANENTE**

Lorsque l'Accident a pour conséquence une invalidité permanente, l'Assureur versera à l'Assuré ou à son représentant

légal la fraction du capital assuré indiquée au Tableau des Garanties correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

#### • BARÈME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres	100 %
Perte complète de la vision d'un œil	25 %
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40 %
Surdité totale et incurable d'une oreille	15 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
• Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
• Pouce	20 %	15 %
• Index	15 %	10 %
• Autre doigt	8 %	5 %
• Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
• Une jambe au-dessus du genou	50 %	
• Une jambe du genou et au-dessous	45 %	
• Un pied	40 %	
• Gros orteil	5 %	
• Autres orteils	1 %	

#### • RÈGLES D'ÉVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'Assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'Accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même Accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un Accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'Assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'Accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

#### ARTICLE 4 - FRANCHISE

L'Assureur n'indemnisera l'Assuré qu'en cas d'incapacité permanente supérieure au taux indiqué au Tableau des Garanties.

#### ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie Accident de voyage ne couvre pas :

- les Maladies, insolations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un Accident garanti ;
- les Accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladifs, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'Assuré serait atteint ;
- les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un Accident compris dans la garantie de ce Contrat;
- les Accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> et de la pratique d'une activité professionnelle.

#### ARTICLE 6- OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de Sinistre l'Assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit du Sinistre **dans les 5 jours ouvrés suivant le fait génératriceur.**

- Passé ce délai l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,**
- Transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
    - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'Accident,
    - un récit détaillé des circonstances de l'Accident,
    - le certificat de consolidation,
    - tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'Assuré et afin de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation,
    - la copie du certificat d'assurances.
  - Se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état,
  - Déclarer spontanément à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :
    - les invalidités permanentes dont l'Assuré était atteint avant le Sinistre,
    - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

## **RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR**

### **ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux Tiers par l'Assuré, les animaux ou les choses dont l'Assuré a la garde pendant la durée du Voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs. Pour les Sinistres survenus à l'étranger, l'Assureur garantit la responsabilité pécuniaire de l'Assuré en vertu de la loi locale.

### **ARTICLE 2 -- EFFET DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet à l'arrivée de l'Assuré à destination en dehors du pays de Domicile et expire au retour de l'Assuré dans son pays de Domicile, dans la limite maximum de 90 jours à compter de la date de départ.

### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

**L'indemnité maximum à la charge de l'Assureur ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des Garanties.**

### **ARTICLE 4 - FRANCHISE**

En cas de Dommages Matériels ou Immatériels, une Franchise absolue par dossier indiquée au Tableau des Garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

### **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ce contrat ne garantit pas l'Assuré lorsque les dommages résultent:**

- **d'un immeuble dont l'Assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'Assuré ;**
- **de la pratique du caravaning ;**
- **de la pratique de la chasse ;**
- **de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;**
- **de l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- **aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'Assuré ;**
- **occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction.**

### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

En cas de Sinistre, l'Assuré ne peut transiger avec les Tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de l'Assureur.

**L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.**

L'Assuré doit :

- Aviser AXA ASSISTANCE par écrit, **dans les 5 jours ouvrés suivant la connaissance du Sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,**
  - Transmettre à AXA ASSISTANCE dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés personnellement à l'Assuré ou à ses ayants-droit,
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, AXA ASSISTANCE pourra lui réclamer une**

**indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L. 113-1 du Code des assurances),**

- Communiquer à AXA ASSISTANCE sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise,
- Déclarer à AXA ASSISTANCE les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres assureurs.

**ARTICLE 7 - PROCÉDURE**

Par ce Contrat, l'Assuré donne tous pouvoirs à l'Assureur pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, l'Assureur la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'Assuré, sans pouvoir y être contrainte, et conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au Sinistre, l'Assuré manque à ses obligations, l'Assureur indemnisera quand même les Tiers lésés.

Cependant l'Assureur pourra exercer contre l'Assuré une action en remboursement des sommes qu'il aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. **Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'Assuré et par l'Assureur en proportion des parts respectives dans la condamnation.**